AMÉNAGEMENT DES ACCÈS DÉFINITIFS DU PONT FLAUBERT EN RIVE GAUCHE DE LA SEINE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROUEN ET DU PETIT-QUEVILLY EN SEINE-MARITIME

Enquête publique unique regroupant :

- la déclaration de projet afférente à l'intérêt général des travaux à réaliser ;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly;
- l'attribution du statut de route express à la section de voie nouvelle construite ;
- le retrait du statut de route express conféré à certaines routes nationales et sections de routes nationales.

<u>MAÎTRE D'OUVRAGE</u>: l'État, représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE : la préfète de la Seine-Maritime.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

<u>du 5 janvier au 9 février 2017</u>

Décision du tribunal administratif de Rouen du 5 octobre 2016 (n° E1600000134/76)

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016

CONCLUSIONS MOTIVÉES N° 3 ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

sur l'attribution du statut de route express à la section de voie nouvelle construite

(Le rapport d'enquête fait l'objet d'un document distinct du présent document)

Rappel de l'objet de l'enquête

Le « 6ème franchissement de la Seine », à Rouen, appelé par la suite « le pont Gustave Flaubert » mais couramment nommé « le pont Flaubert », a été mis en service en septembre 2008. Le projet de construction prévoyait, dès l'origine, de réaliser en deux phases les accès en rive gauche de la Seine. La première phase (le projet fonctionnel) consistait à raccorder « provisoirement » les accès à la voie rapide Sud III (RN 338) par l'intermédiaire de deux giratoires, ceux de Madagascar et de La Motte.

La seconde phase vise maintenant à raccorder directement et définitivement ces accès sur la voie Sud III, sur le territoire des communes de Rouen et du Petit-Quevilly en Seine-Maritime. Ce projet répond à la nécessité de mieux relier les deux rives de la Seine. En outre, il contribue à la réalisation d'un ensemble urbain de premier plan autour de l'écoquartier Flaubert, projet porté par la Métropole Rouen Normandie, lequel est venu se greffer depuis plusieurs années sur celui des accès définitifs du pont Flaubert, dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage (la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DRÉAL).

La réalisation d'un tel projet, évalué à 200 millions d'euros de travaux, a nécessité une enquête publique unique préalable, organisée selon les dispositions du code de l'environnement. Cette enquête a comporté les quatre volets suivants, mais chacun d'eux devant faire l'objet d'une enquête spécifique assortie de conclusions motivées séparées :

- ✓ Une enquête au titre de l'intérêt général de l'opération projetée, dans le cadre d'une déclaration de projet.
- Une enquête au titre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly, la déclaration de projet emportant cette mise en compatibilité.
- Une enquête au titre de l'attribution du statut de route express à la section de voie nouvelle construite.
- Une enquête au titre du retrait du statut de route express conféré à certaines routes nationales et sections de routes nationales.

Pour conduire cette enquête publique unique, le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 5 octobre 2016, a désigné les membres d'une commission d'enquête composée des quatre commissaires enquêteurs suivants :

- ✔ M. Jean-Jacques Delaplace, président de la commission,
- ✓ M. Joël Laboulais, membre titulaire,
- Mme Annie Turmel, membre titulaire,
- M. Michel Nédellec, membre suppléant.

L'enquête s'est tenue du 5 janvier à 9 heures au 9 février 2017 à 15 heures, et a fait l'objet d'un rapport, établi par la commission d'enquête, lequel est commun aux quatre enquêtes.

Les présentes conclusions motivées concernent uniquement l'enquête relative à l'attribution du statut de route express à la section de voie nouvelle construite, et sont distinctes, d'une part, du rapport de la commission conformément à la réglementation et, d'autre part, des conclusions afférentes aux trois autres enquêtes.

Les conclusions de la commission d'enquête sur l'attribution du statut de route express aux accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine

Nota préliminaire : Les points suivants sont tous détaillés dans le rapport établi par la commission d'enquête et sont donc repris ci-dessous sous forme synthétique.

En conclusion de cette enquête qui s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil et dans un très bon climat, du jeudi 5 janvier au jeudi 9 février 2017, dans dix lieux d'enquête, et après avoir :

- → Étudié les différentes pièces du volumineux dossier d'enquête (14 volumes) portant sur les accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine. Le volume 12 (Pièce H) concernait le dossier relatif à l'attribution et au retrait du statut de route express du projet.
- → Participé à plusieurs réunions de travail avec l'autorité organisatrice de l'enquête (la préfecture de la Seine-Maritime) et le maître d'ouvrage de l'opération projetée (DRÉAL Normandie).
- → Effectué plusieurs visites du site du projet et de ses abords.
- → Tenu douze permanences dans sept lieux d'enquête, ce qui aura permis aux membres de la commission d'enquête de recevoir 12 personnes et de recueillir leurs observations, sous forme verbale et/ou écrite sur le projet routier.
- → Constaté à la clôture de l'enquête que 53 contributions avaient été consignées durant la procédure, soit sur les registres papier, soit sur le registre électronique, soit par lettres adressées au président de la commission d'enquête.
- → Analysé les 273 observations verbales et écrites contenues dans les 53 contributions reçues lors de l'enquête publique.
- → Constaté qu'aucune observation n'avait été présentée au titre du statut de route express.
- → Dressé le 16 février 2017 le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de la procédure, et fait part au maître d'ouvrage des propres questions de la commission. Ce procès-verbal, annexé au rapport d'enquête, ne comprenait aucun point se rapportant au statut de route express à conférer au projet routier. Par conséquent, le maître d'ouvrage n'a pas eu de réponse à présenter dans le cadre de son mémoire remis le 6 mars 2017 à la commission d'enquête.

D'autre part, la commission considère que :

- → L'enquête a été organisée selon la législation et la réglementation, en application, notamment, des dispositions du code de l'environnement.
- → Toutes les formalités prescrites par l'arrêté de l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique, en date du 8 décembre 2016, ont été respectées, notamment :
 - l'affichage de l'avis d'enquête, sa publication dans la presse régionale et nationale.
 - la mise à disposition d'un dossier au public dans 10 lieux d'enquête,
 - la mise en ligne de ce dossier sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime,
 - la possibilité pour le public de déposer, outre sur dix registres papier, ses

observations sur un registre électronique accessible 24 heures sur 24 sur le site Internet de la préfecture. De plus, le public pouvait également consulter le dossier d'enquête et déposer ses observations à partir d'une borne interactive mise à sa disposition dans quatre lieux d'enquête.

La commission d'enquête tient ici à souligner les mesures exceptionnelles prises par le maître d'ouvrage pour assurer la plus large publicité, bien au-delà des mesures légales, afin d'informer efficacement la population à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie (71 communes), de l'organisation de l'enquête publique : 82 points d'affichage, communiqués de presse (journaux, presse en ligne, radio, etc.), panneaux publicitaires, mise à disposition de dépliants sur l'enquête et d'une brochure synthétique sur le projet. Toutes ces mesures sont reprises dans le rapport d'enquête de la commission.

Malgré tous ces dispositifs de communication, le public s'est finalement très peu mobilisé et les membres de la commission d'enquête ne peuvent que le regretter. Cette faible participation tient probablement au fait que ce projet est attendu depuis de nombreuses années. En règle général ce sont plutôt les opposants à un projet qui se manifestent lors des enquêtes publiques.

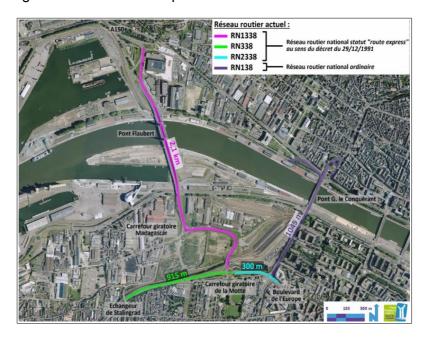
* * *

À l'appui de ces considérations préliminaires d'ordre général, la commission d'enquête dresse le constat suivant sur le projet d'attribution du statut de route express aux accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, sur le territoire des communes de Rouen et du Petit-Quevilly.

1 : Statut routier du projet

1.1 - La situation actuelle du statut routier

Le statut routier national existant relatif à la voirie des accès « fonctionnels » du pont Flaubert sur la rive gauche de la Seine se présente selon le schéma suivant :



- La RN 1338 depuis la rive droite de la Seine (jonction avec l'autoroute A 150) jusqu'au carrefour giratoire de La Motte, soit sur un linéaire de voirie de 2,1 km.
- ∠ La RN 2338 depuis le giratoire de La Motte jusqu'à l'avenue Jean Rondeaux (trémie sous cette avenue incluse), soit un linéaire de voirie de 300 m.
- La RN 338 (voie Sud III) depuis le giratoire de La Motte (trémie sous le giratoire incluse) jusqu'à l'échangeur de Stalingrad, soit un linéaire de voirie de 915 m.
- La RN 138 comprenant, d'une part, la section de l'avenue Jean Rondeaux comprise entre le boulevard de l'Europe et le pont Guillaume-le-Conquérant et, d'autre part, le pont Guillaume-le-Conquérant et ses accès en rive droite de la Seine jusqu'au boulevard des Belges et le quai Gaston Boulet, soit un linéaire total de 1 045 m.

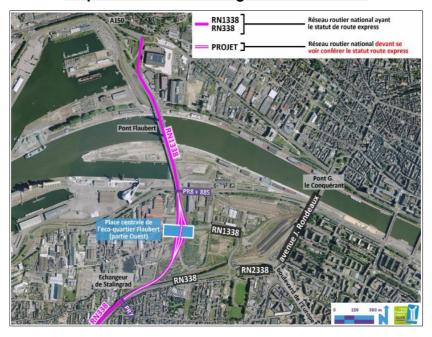
Par décret du 26 décembre 1991, le caractère de route express a été conféré à la liaison entre l'autoroute A15 (devenue A150), l'avenue Jean Rondeaux et la RN 338 (la voie rapide Sud III), ainsi qu'à une partie de la RN 138 jusqu'à l'autoroute A13.

1.2 - Le classement en route express

Le statut de route express est attribué en application des dispositions des articles L. 151-1 à L. 151-3 et R. 151-1 à R. 151-3 du code de la voirie routière.

Le projet des accès définitifs du pont Flaubert, prévoit que le statut de route express sera conféré, en rive gauche de la Seine, depuis l'ouvrage d'art (passage supérieur surplombant la RN 338) de l'échangeur de Stalingrad (PR 7)¹ jusqu'à la culée sud du viaduc d'accès au pont Flaubert (RN 1338 – PR 8+885), et comprenant les bretelles du point d'échanges jusqu'à leur intersection avec la place centrale de l'écoquartier Flaubert (partie ouest). Le plan ci-dessous indique les limites entre lesquelles le caractère de route express sera conféré à la RN 1338 sur une longueur de 1 010 mètres (double trait rose).

Attribution du statut de route express aux accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine



¹ PR signifie point de repère.

L'avis de la commission d'enquête sur l'attribution du statut de route express aux accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine

Afin de motiver son avis sur l'attribution du statut de route express aux accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, sur le territoire des communes de Rouen et du Petit-Quevilly, la commission d'enquête prend en considération les éléments d'appréciation suivants :

- Le conseil départemental de Seine-Maritime: par délibération du 16 septembre 2016, le conseil départemental a donné un avis favorable, considérant l'intérêt du projet en termes de fluidité et de sécurité.
- La ville de Rouen: par délibération du 3 octobre 2016, le conseil municipal de Rouen a donné un avis favorable aux statuts routiers proposés par le maître d'ouvrage.
- La ville du Petit-Quevilly: pour ce qui concerne son territoire, le conseil municipal a donné également un avis favorable en date du 4 octobre 2016.
- La Métropole Rouen Normandie : par délibération du 12 décembre 2016, le conseil métropolitain a, de même, émis un avis favorable aux propositions présentées par le maître d'ouvrage.

D'autre part, la commission d'enquête considère qu'il convient de conférer le statut de route express à la nouvelle infrastructure (RN 1338 ensuite renumérotée RN 338) sur une longueur de 1 010 mètres qui sera comprise entre deux sections routières déjà classées en route express, c'est-à-dire, au sud du projet, la voie rapide Sud III et, au nord, le pont Flaubert proprement dit, classé route express depuis le joint de dilatation de l'extrémité sud du viaduc d'accès au pont, rive gauche, jusqu'à la jonction de la route nationale avec l'autoroute A 150 sur la rive droite de la Seine.

L'arrêté ministériel¹ conférant le statut de route express à l'infrastructure créée, sera pris après l'arrêté préfectoral portant déclaration de projet, et justifiant l'intérêt général de l'opération routière projetée. Le caractère de route express prendra effet à compter de la mise en service de ces accès définitifs du pont Flaubert, en rive gauche de la Seine, et de la mise en place de la signalisation correspondante.

La commission d'enquête a émis un avis favorable, sans réserve, à la déclaration de projet relative aux accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, considérant l'intérêt général de cette opération, qui présente des avantages indéniables que la commission d'enquête a mis en exergue. Compte tenu de cet avis favorable, il convient par conséquent que la commission propose la mise en cohérence du statut routier avec l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert, réalisé sur le territoire des communes de Rouen et du Petit-Quevilly.

Aussi, à l'appui des considérations qui précèdent dans les présentes conclusions, et des éléments d'appréciation exposés, d'une part, dans son rapport d'enquête et, d'autre part, dans ses conclusions relatives à l'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation des

¹ Au moment où sont rédigées les présentes conclusions, le ministère compétent est celui de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (secrétariat d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche).

accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine (document n° 2), et par souci de cohérence, la commission d'enquête donne **un avis favorable**, sans réserve, à l'attribution du statut de route express à la nouvelle infrastructure routière, sur une longueur de 1 010 mètres, conformément aux éléments figurant au dossier d'enquête (pièce H) et rappelés dans le rapport d'enquête et dans les présentes conclusions.

Conclusions et avis établis le 10 mars 2017

Les membres de la commission d'enquête :

Jean-Jacques Delaplace

Joël Laboulais

Membre de la commission

Président de la commission

Membre de la commission